

N° 314
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 février 2025

PROPOSITION DE LOI

*visant à inscrire dans la loi la présence obligatoire d'un buste de Marianne
dans les mairies,*

PRÉSENTÉE

Par M. Laurent BURGOA, Mme Dominique ESTROSI SASSONE, MM. Roger KAROUTCHI, Cédric PERRIN, Jean-François RAPIN, Jean-François HUSSON, Pierre OUZOULIAS, Jean-Pierre GRAND, Mme Mireille JOUVE, MM. Daniel CHASSEING, Édouard COURTIAL, Jean HINGRAY, Mmes Agnès CANAYER, Agnès EVREN, Marie-Claire CARRÈRE-GÉE, M. Olivier PACCAUD, Mme Brigitte MICOULEAU, M. Jean SOL, Mme Catherine BELRHITI, MM. Daniel LAURENT, Stéphane FOUASSIN, Mme Lauriane JOSENDE, M. Khalifé KHALIFÉ, Mmes Jocelyne GUIDEZ, Françoise DUMONT, M. Bernard FIALAIRE, Mmes Marie-Pierre RICHER, Pascale GRUNY, MM. Olivier RIETMANN, Christian BRUYEN, Fabien GENET, Mmes Nadine BELLUROT, Viviane MALET, Martine BERTHET, MM. Philippe FOLLIOU, Franck MENONVILLE, Gilbert BOUCHET et Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le décret de la Convention du 22 septembre 1792 avait adopté la proposition de l'abbé Grégoire, chargé d'un rapport sur les sceaux de la République, et qui proposa pour celle-ci l'image de la liberté « sous les traits d'une femme vêtue à l'antique, debout, tenant de la main droite une pique surmontée du bonnet phrygien ou bonnet de la liberté ». Si le Gouvernement provisoire avait, en 1848, recommandé l'emploi du buste réalisé par le sculpteur Dubray, les pouvoirs publics, par respect des libertés locales, n'ont pas estimé, depuis lors, devoir imposer un modèle spécifique de l'effigie de la République.

Aussi, la présence du buste de Marianne ne relève ni d'un texte législatif, ni d'un texte réglementaire mais d'un usage courant et conforme à la tradition républicaine. Si l'article 2 de la Constitution indique que l'emblème national est le drapeau tricolore et la devise de la République « Liberté, Égalité, Fraternité », il ne fait pas mention du buste de Marianne, dont l'usage dans les bâtiments publics relève seulement d'une tradition républicaine.

Cette présente proposition de loi vise à inscrire dans la loi la présence obligatoire d'un buste de Marianne dans les mairies.

L'emplacement retenu pour exposer le buste devra par ailleurs être visible du public.

Proposition de loi visant à inscrire dans la loi la présence obligatoire d'un buste de Marianne dans les mairies

Article unique

- ① I. – Le 1° de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un buste de Marianne est exposé dans les locaux de l'hôtel de ville, ou, le cas échéant, dans la maison ou dans la salle qui en tient lieu, à un emplacement visible du public ; ».
- ② II. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales du I sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ③ III. – L'éventuelle perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.